



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

N°35088

Abroge le n° 27076

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau

VU l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

VU l'arrêté du 29 février 1992, modifié par les arrêtés des 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27076 délivré le 18 mars 1997 à Monsieur Daniel GALLÉE, pour l'exploitation d'une porcherie ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel GALLÉE en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer une porcherie au lieu dit « La Rivière » à GÉVEZÉ (35850) ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de GÉVEZÉ du 04 octobre 2004 au 05 novembre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de GÉVEZÉ, ROMILLÉ, PACÉ, PARTHENAY-DE-BRETAGNE, SAINT-GILLES, PLEMEULEUC ;

VU les arrêtés de prorogation de délai du 22 février 2005, 2 juin 2005 et 29 août 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 8 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT :

- que la restructuration en Z.E.S. a fait l'objet d'un accord de la CDOA ;
- que la construction se fait aux distances réglementaires ;
- l'augmentation des ouvrages de stockage des effluents ;
- que le bilan de fertilisation est équilibré ;
- la mise en place de mesures compensatoires.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 3^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - Objet classement

L'arrêté d'autorisation n°27076 en date du 18 mars 1997 est abrogé.

Monsieur Daniel GALLÉE est autorisé à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « La Rivière » à GÉVEZÉ (35850) ;

L'établissement sera classé à la rubrique 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les effectifs animaux entretenus dans l'exploitation ne devront en aucun cas dépasser par types et catégories ceux fixés au tableau ci-dessous.

| Rubrique 2102 | Nombre |
|--|---|
| <u>Reproducteurs (truies + verrats)</u> (Truies = femelle saillie ou ayant mis bas Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) | 220 truies 4 verrats |
| Porcelets sevrés de moins de 30 kg | 616 porcelets |
| Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) | 1 818 porcs à l'engrais 20 cochettes |

soit 2 633 animaux équivalents.

Article 2 - Implantation, intégration paysagère, risques naturels

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, **les bâtiments d'élevage sont implantés à plus 100 mètres des habitations tiers et à plus de 35 mètres de tout cours d'eau et points d'eau.** L'ensemble des autres bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés de manière à rechercher l'éloignement maximum et selon les critères suivants :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères), des rivages, des berges des cours d'eau sans préjudice du respect des règles de protection des périmètres de captage ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ;

La distance d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des terrains de campings agréés ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ne pourra toutefois pas être inférieure à 50 mètres pour les nouveaux ouvrages de stockage de fourrage, et toute disposition devra être prise pour prévenir le risque incendie.

Les porcheries et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation, seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux, les enclos et les volières et de manière générale toute installation destinée à l'hébergement des animaux ;

- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie, et de manière générale toute installation susceptible de créer des nuisances liée à l'activité d'élevage (installations de fabrication d'aliment, groupe électrogène, etc...) ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

L'élevage sera de type naisseur engraisseur.

Le nombre de places de maternité est fixé à 56 places.

Les animaux seront entretenus sur lisier.

Article 4 - Conditions générales

1) Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage. Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux installations mises en service postérieurement à la publication du présent arrêté.

2) Equipements installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

3) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

4) Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'articles 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 - Prescriptions générales de fonctionnement

1) Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant devra prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre :

- soit à partir du réseau d'eau, pour l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200 piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/heure et placé à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;

Implanter cet hydrant en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et faire réceptionner la nouvelle installation dès sa mise en eau par le service prévision de l'unité des sapeurs-pompiers de GÉVEZÉ qui devra être destinataire de l'attestation délivrée par l'installateur.

- soit à partir d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence ;

- soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement à permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve par la :

- ▶ création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8m x 4m = 32 m²),
- ▶ limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable,
- ▶ vérifier la constance du volume d'eau contenu,
- ▶ protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- ▶ la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'application de cette mesure pourra être utilement déterminée après consultation conjointe du Service des Eaux et du service prévision de l'unité des sapeurs-pompiers de GÉVEZÉ.

En outre, l'établissement étant assujéti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du livre II, titre III, notamment les articles R 233-14 à R 233-48.

3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

En cas de non respect des normes « biphase Corpen », le pétitionnaire devra, soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

- *Stockage des aliments*

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie. En cas de raccordement sur un réseau public et sur un point d'eau privé, l'ouvrage sera équipé d'un disconnecteur entre ces deux derniers.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les prescriptions techniques liées aux forages sont définies en annexe I.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

5) Evacuation des eaux

- *Toutes productions*

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existerait des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

- *Elevage en bâtiment*

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur de la porcherie.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts étanches, et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

La pente des sols des bâtiments d'élevage, des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement. Tous les sols, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

L'usage de l'amiante-ciment est interdit pour la construction ou la réfection des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

6) Entretien, lavage, désinfection, désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux ou abris seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés le rythme et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions des articles 2 et 5, point 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit lorsqu'il existe un risque de déversement direct dans le milieu naturel, du fait de la configuration des lieux, un dispositif de type talus (merlon) est aménagé afin de contenir tout écoulement. Ce dispositif ne peut être construit en zone inondable.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou

d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

La capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit à l'article 7-3.2 du présent arrêté. Les capacités de stockage des effluents ne peuvent être inférieures à quatre mois de production de ceux-ci.

La capacité totale de stockage du lisier sera de 3 382 m³.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux pourront être stockés sur la parcelle d'épandage sous réserve que ce stockage soit réalisé sur une aire plate sommairement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine.

Une telle forme de stockage respectera les distances d'éloignement suivantes :

| | |
|---|--|
| ▶ à au moins 100 mètres | <ul style="list-style-type: none">- de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des zones de loisirs aménagées et recevant du public (à l'exception de terrains de camping à la ferme sis sur l'exploitation en cause et des locaux professionnels d'exploitation agricole) ainsi que des zones destinées à l'habitation ou aux loisirs par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;- des puits et forages sans préjudice du respect des règles de protection des périmètres de captage ;- des sources ou zones humides ;- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;- des berges des cours d'eau ;- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;- de tout autre élevage exploité par un tiers. |
| ▶ à au moins 200 mètres | <ul style="list-style-type: none">- des lieux de publics de baignade et des plages |
| ▶ à au moins 500 mètres (sauf dérogation liée à la topographie) | <ul style="list-style-type: none">- des zones conchylicoles et des zones définies par arrêté préfectoral du 12 février 2001 relatif au classement sanitaire des zones de productions de coquillages ;- des piscicultures classées pour la protection de l'environnement. |

Les zones de stockage seront proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans minimum. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

Le tas qui ne sera pas couvert sera constitué de façon continue. La durée du stockage ne pourra pas dépasser dix mois.

Le calcul des capacités de stockage est effectué selon les tableaux de références définis conjointement par les ministères chargés de l'agriculture et de la protection de l'environnement, par les instructions ministérielles dont notamment la circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003 et ses éventuelles mises à jour, ou par arrêté préfectoral.

Conditions d'installation et d'utilisation des géomembranes

- précision des caractéristiques techniques de la géomembrane par le fournisseur,
 - réalisation soignée des terrassements,
 - réalisation d'une couche drainante sous la membrane,
 - doublage de la membrane d'étanchéité (éventuellement, selon la nature du terrain rencontré) par une membrane assurant la résistance mécanique,
 - exécution des travaux par une entreprise spécialisée qui en prend la responsabilité (le fabricant ou son représentant),
 - aménagement au point bas de la fosse d'un poste de pompage fixe afin d'éviter des raclements, des poinçonnements et des déchirures de la géomembrane,
 - garantie minimale de dix ans apportée par le constructeur.
- réalisation d'une couche drainante sous la membrane ;
- doublage de la membrane d'étanchéité (éventuellement, selon la nature du terrain rencontré) par une membrane assurant la résistance mécanique ;

Article 7 – Elimination des effluents

7-1 - Plan d'épandage

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après :

- ⇒ soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 7, 7-2, 7-3 et 8,
- ⇒ soit dans une station d'épuration ou de traitement qui fera l'objet de prescriptions particulières,
- ⇒ soit sur un site autorisé ou déclaré au titre du Livre II, Titre 1^{er}, et Livre V du Code de l'Environnement,
- ⇒ soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

La surface disponible sera de 96,19 ha de terres épandables par le pétitionnaire et de 7,67 ha épandables mis à disposition par les prêteurs suivants :

- 04,71 ha exploités par Monsieur Louis LORET, "L'Echange" à PARTHENAY-DE-BRETAGNE ;

- 02,96 ha exploités par Madame Joëlle SAUVÉE, "Le Haut Place" à PACÉ ;

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage. L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage conformément à l'article 2.

Le plan d'épandage définit les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans les conditions environnementales satisfaisantes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (SAU, SPE surface potentiellement épandable et SPNE surface pâturée non épandable) regroupées par exploitant,
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant,
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000^{ème} et 1/5 000^{ème}) avec exclusions et motifs,
- représentation cartographique au 1/25 000^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles avec exclusions et motifs.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

7-2 Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Par enfouissement, il faut un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec enfouissement direct à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

7-3 Périodes d'interdiction et de restriction d'épandage

7-3.1 Distances d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

| | DISTANCES MINIMALES (EN METRES) |
|---|------------------------------------|
| <u>Effluents solides</u> | |
| * Compost par procédé reconnu ou co-produit de traitement stabilisé | 10 |
| * Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation | 50 |
| <u>Effluents liquides (purin/lisier)</u> | |
| * Effluent injecté directement dans le sol | 10 |
| * Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections | 50 |
| <u>Autres cas</u> | 100 |

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.

Par ailleurs, le procédé de compostage devra satisfaire les prescriptions générales fixées en annexe II.

L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 Km, sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en oeuvre de moyens adaptés.

7-3.2 Période d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions suivantes :

| TYPES DE FERTILISANTS | | | |
|--|---|--|--|
| Désignation | Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles) | Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles, type Ib) | Type III (*) (ex. : engrais minéral) |
| Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface **) | toute l'année | toute l'année | toute l'année |
| Grandes cultures d'automne | aucune | du 01/07 au 15/01 | du 01/07 au 15/01 |
| Grandes cultures de printemps | du 01/07 au 15/01 | du 01/07 au 15/01 | du 01/07 au 15/02 |
| Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées | aucune | du 15/09 au 15/01 | du 01/09 au 31/01 |
| Colza | aucune | du 01/10 au 15/01 | du 01/09 au 15/01 |
| CIPAN (***) - y compris prairies - implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année | avant le 15/01 de l'année suivante | avant le 15/01 de l'année suivante | avant le 15/01 de l'année suivante |
| (*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93) (**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17/05/1999 (***) Culture Intermédiaire Piège à Nitrates | | | |

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

▸ Périodes d'interdiction d'épandage dans les marais de DOL-DE-BRETAGNE :

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type I (fumier), dans le périmètre du Marais de DOL-DE-BRETAGNE, sont fixées du 1^{er} juillet au 30 septembre pour les cultures de printemps.

▸ Les communes suivantes sont concernées pour la totalité de leur territoire :

CHERRUEIX, LA FRESNAIS, HIREL, LILLEMER, MONT-DOL, SAINT-BENOIT-DES-ONDES, LE VIVIER-SUR-MER.

▸ Les communes suivantes sont concernées pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre du Syndicat des Dignes et Marais :

BAGUER-PICAN, CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE, DOL-DE-BRETAGNE, LA GOUESNIERE, MINIAC-MORVAN, PLEINE-FOUGERES, PLERGUER, ROZ-LANDRIEUX, ROZ-SUR-COUESNON, SAINT-BROLADRE, SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE, SAINT-GUINOUX, SAINT-MARCAN, SAINT-MELOIR-DES-ONDES, SAINT-PERE-MARC-EN-POULET.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet et août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le Préfet fixera des modalités particulières.

L'épandage est interdit entre le 15 juillet et le 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

7-3.3 Restriction à l'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice au respect des règles de protection des périmètres de captage ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des aérosols.

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Il est interdit pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

Article 8 – Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, devront tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie (naturelle ou artificielle) concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice global sera limité à 170 kg/ha/an (quantité d'azote organique épandue sur la surface potentiellement épandable (S.P.E.) et la surface pâturée non épandable (S.P.N.E.). De plus, en zone d'action complémentaire (Z.A.C.), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole (S.A.U.), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

La fertilisation phosphore sera évaluée et ne devra pas conduire à des apports excessifs.

Le bilan de fertilisation phosphore sera élaboré et ne pourra pas présenter un excédent supérieur à 50 % entre besoins des plantes et apports de phosphore. Des mesures compensatoires seront appliquées lorsque l'excédent sera de 0 à 50 %.

Excédent de 0 à 25 % :

- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage,
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage,
- les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles semées en pois ou après maïs grain cannes broyées,
- cultiver les parcelles perpendiculairement à la pente.

Excédent de 25 à 50 % :

- utiliser des phytases en alimentation,
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de référence du plan d'épandage,
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation une définition des parcelles à risque,
- mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies.

Article 9 – Cahier de fertilisation

Le cahier de fertilisation sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il devra comporter les informations suivantes concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices par îlot et leurs superficies,

- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les contrats de mise à disposition de terre devront mentionner la quantité d'azote et de phosphore fournis.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Le cahier de fertilisation, sous toutes ses formes, doit être rempli en continu. Il sera conservé cinq ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard le 31 mars.

Article 10 - Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement bétonné affecté à cet usage, ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Le brûlage à l'air libre des cadavres, est interdit.

Article 11 - Rejets, contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 12 - Prévention des bruits et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T | EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 - Conditions générales

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur

Article 14 - Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de GÉVEZÉ et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de ROMILLÉ, PACÉ, PARTHENAY-DE-BRETAGNE, SAINT-GILLES, PLEMEULEUC

Rennes le **- 2 DEC. 2005**

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Gilles LAGARDE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

